

**Arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement  
Société SATEL Environnement  
Commune de Lierville**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu la demande présentée le 27 août 2019 et complétée le 31 octobre 2019 par la société SATEL Environnement, dont le siège social est au Lieu-dit Le Branchu à Lierville, pour l'enregistrement d'installations de concassage et criblage, répertoriées sous la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Lierville ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement notamment :

- l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 autorisant la société SATEL Environnement à exploiter un centre de tri-transfert de déchets sur le territoire de la commune de Lierville,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 27 janvier 2020 et le lundi 24 février 2020 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 janvier 2020 et le 10 mars 2020 inclus ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Lierville ;

Vu le rapport du 14 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du mois de mai 2020 ;

Considérant que le projet doit assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement parmi lesquels se trouve la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les remarques formulées par le public, en particulier la coopérative, le restaurant, le marché bio, voisins immédiats de la société SATEL Environnement, entre le lundi 27 janvier 2020 et le lundi 24 février 2020 inclus, qui portent sur les envois de matières plastiques, les émissions de poussières, les émissions de bruits, les nuisances olfactives et la présence de nuisibles ;

Considérant que l'article UI2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lierville dispose que :

*« Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :*

*– les constructions et installations à usage industriel, agricole, commercial, artisanal, d'entrepôt, soumises ou non à enregistrement, à déclaration ou à autorisation et à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances et les dangers éventuels [...] » ;*

Considérant le courrier de la mairie de Lierville du 29 novembre 2019 portant sur les nuisances occasionnées par l'exploitation des installations existantes ;

Considérant que la nouvelle installation de concassage et criblage de matériaux générerait de nouvelles nuisances telles que les émissions de poussières et de bruits ;

Considérant que les nouvelles nuisances s'ajouteraient aux nuisances déjà générées par l'exploitation des installations existantes ;

Considérant que les mesures mentionnées dans le dossier d'enregistrement ne sont pas en mesure d'éviter ou de réduire les émissions de poussières et bruits ;

Considérant, par conséquent, que les prescriptions générales susvisées ne permettent pas, en l'espèce, de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques, intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et que le présent arrêté ne saurait spécifier aucune prescription de nature à assurer la protection effective de ces intérêts ;

Considérant que l'exploitation de la nouvelle installation de concassage et criblage de matériaux n'est, dès lors, pas compatible avec les dispositions de l'article UI2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lierville ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – REFUS D'ENREGISTREMENT**

La demande d'enregistrement sollicitée le 27 août 2019 et complétée le 31 octobre 2019 par la société SATEL Environnement représentée par M. Ronny COVELLIERS, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Branchu sur la commune de Lierville est refusée.

### **Article 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Lierville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Lierville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Lierville, Hadancourt-le-Haut-Clocher et Boubiers.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

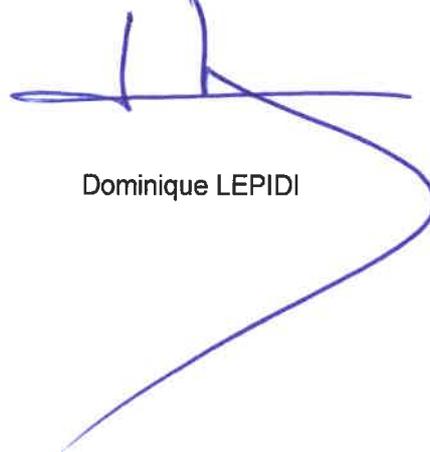
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 4 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Lierville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **10 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

#### Destinataires :

Société SATEL Environnement

Le Maire de la commune de Lierville

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.